



## Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

## Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

## Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

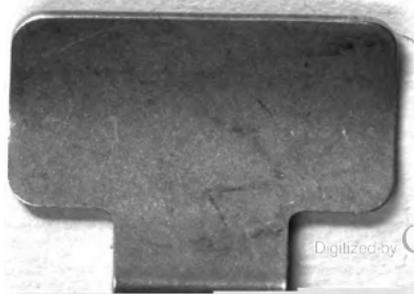
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

**BROCHURES**

**N<sup>o</sup>. 2876**



1830

876



2875

# JOYEUSE ENTRÉE

DES

# DUCS DE BRABANT,

PUBLIÉE

AVEC UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE ET DES NOTES,

Par J.-F. Toussaint,

ET DÉDIÉE AU CONGRÈS NATIONAL.



**BRUXELLES.**

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS TENCÉ.

1830.



## Discours préliminaire.

---

Si l'amour-propre aveugle les individus , il aveugle aussi les siècles.

Le nôtre paraît jeter un regard de dédain sur ceux qui l'ont précédé , et s' imagine que le XIX<sup>e</sup> siècle connaît seul la liberté , et que chez nos ancêtres tout n'était qu'esclavage et que despotisme. — Erreur ! erreur qui a été bien funeste à la Belgique.

Les politiques modernes croyaient avoir trouvé la pierre philosophale dans la monarchie constitutionnelle , telle qu'elle a été établie en France avec la restauration ; ils croyaient avoir découvert en elle quelque chose d'entièrement nouveau , que les temps passés n'avaient point connu ni deviné. Les peuples du XIX<sup>e</sup> siècle se laissèrent prendre à ce leurre , car c'en était un bien grossier. Ils fermèrent

l'oreille au témoignage éloquent de l'histoire, et oublièrent que les anciennes cités gauloises et espagnoles avaient été libres, que les communes Belges l'avaient été, et que leur liberté avait été bien plus étendue, bien plus entière que celle des monarchies nouvelles.

Dans ces dernières, avec les sénats, les parlemens héréditaires élus à nombre illimité par le monarque; avec le veto royal doublé quelquefois du droit d'initiative, la liberté n'est qu'un vain mot, qui n'a de réalité que lorsque le monarque veut bien lui en donner, ou que le peuple, en fureur, lui en donne par des moyens extra-légaux. Or, il n'existe point de liberté lorsqu'elle dépend de la volonté du monarque ou que le peuple doit la demander à la bayonnette.

Comparez ces constitutions modernes, transactions machiavéliques, où les nations seules sont dupées où les rois obtiennent au nom de la loi tous les droits qu'ils s'arrogeaient par la grâce de Dieu; comparez-les aux constitutions libérales du moyen âge. Quelle différence! Dans celles-ci on allait droit au but et l'on ne craignait point d'y consacrer jusqu'au droit de *résistance légale*.

Belges! lorsqu'en 1815, vous avez accepté la loi fondamentale, cette monarchie constitutionnelle vous a ébloui, parce que vous la voyiez aussi chez vos voisins. Que ne jetiez-vous alors les yeux en arrière! Au lieu de singer l'étranger, que ne fouilliez-vous dans vos propres archives, que ne consultiez-vous vos propres chartres et votre propre histoire, si belle, si heureuse, pour vous créer des

**institutions vraiment libres et nationales!** Vous eussiez trouvé le germe de cette ancienne et étonnante prospérité de votre pays, dans la *Joyeuse Entrée*, octroyée par le duc Philippe en 1451, et jurée par tous ses successeurs. Vous y eussiez vu le noble objet de ces insurrections fréquentes et légitimes de vos ancêtres, jaloux de conserver intactes et pures des libertés aussi belles, aussi précieuses.

Avec une constitution, en quelque sorte moulée sur la *Joyeuse Entrée*, nous n'eussions point subi l'ignominie du joug hollandais qui, pendant quinze longues années, a pesé sur nous de tout son poids odieux; et nous eussions prévenu la révolution sanglante et terrible qui a été nécessaire pour le renverser.

En effet cette *Joyeuse Entrée* établissait, parmi une foule d'autres dispositions libérales :

— « Que les Belges ne seraient jugés que d'après leur législation et dans leur propre pays ( Art. 1 et 44 ).

— « Que le souverain ne ferait point de guerre ni de conquête sans le consentement des états ( Art. 3 ).

— « Qu'il y aurait un sceau particulier pour la Belgique, qui y resterait déposé ( Art. 4 ).

— « Que le ministère serait indigène, devrait connaître le latin, le français et le flamand, serait uniquement soumis au conseil et serait responsable ( Art. 5 ).

— « Que les membres du conseil seraient indigènes ( Art. 6 ).

— « Que le duc, lorsqu'il ne serait point fixé dans le pays, devrait s'y faire représenter par deux membres du conseil ( Art. 7 ).

— « Que tous les actes ou dépêches du gouvernement seraient écrits dans la langue parlée dans le lieu où ils devraient être exécutés ou expédiés ; et que le chancelier, aussi indigène, devrait connaître les deux langues ( Art. 8 et 9 ).

— « Que les employés du fisc ne seraient point éligibles aux municipalités ( Art. 16 ).

— « Que les prisonniers Belges ne seraient point transportés hors du pays ( Art. 17 ).

— « Que le duc ne battrait monnaie que dans la Belgique et avec le consentement des états ( Art. 18 ).

— « Que l'accusé serait considéré innocent jusqu'à sa condamnation ( Art. 27 ).

Elle consacrait aussi très formellement :

— La liberté individuelle.

— Le droit de propriété, et celui de défendre ses propriétés.

— La liberté entière de la chasse.

— Celle de la pêche.

— Celle du commerce.

— L'exclusion des étrangers de tous les emplois et la défense de leur accorder aucun privilège.

Je le demande maintenant aux Belges, si avec de pareilles dispositions fondamentales ils eussent pu être sacrifiés aux hollandais. Et ces dispositions n'étaient point de vains mots : elles étaient consacrées par un serment, tel que, dans ce siècle libéral, les rois n'en font plus. En voici le texte.

Art. 59. « Item, Nous leur promettons de plus, « pour Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs, qu'il « n'allèguera, ni ne mettra jamais en avant, ni ne

« fera alléguer, qu'il ne soit tenu d'observer lesdits  
 « franchises, droits, privilèges, chartres, coutu-  
 « mes et usages, qu'en son nom, nous avons ci-  
 « dessus confirmez et ratifiez en général, pour et à  
 « raison, qu'il ne leur aurait donné, accordé, ou  
 « promis en particulier, ou en spécial, les points  
 « et articles susdits, en quoi il ne veut pas que  
 « leur soit fait ou porté aucune atteinte, préjudice  
 « ou dommage; et comme Sadite Majesté veut et  
 « entend, que tous lesdits points et articles, dons,  
 « promesses, confirmations et stabilitez, soient et  
 « demeurent fermes et stables à toujours, sans in-  
 « fraction, pour ce, Nous ALBERT, prince royal de  
 « Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen,  
 « etc., avons, au nom de Sadite Majesté, promis  
 « de bonne foi, et juré personnellement, sur les  
 « saints évangiles, pour Sadite Majesté, ses hoirs  
 « et successeurs, à tous généralement, prélats,  
 « maisons-dieu, monastères, barons, chevaliers,  
 « villes et franchises, et tous sujets de Sadite Ma-  
 « jesté et bonnes gens de ses pays de Brabant et  
 « d'Outremense, leurs hoirs et successeurs, de les  
 « tenir dorés-en-avant tous en général, fermes et  
 « stables à toujours et de ne jamais y contrevenir,  
 « ni souffrir qu'y soit contrevenu en aucune ma-  
 « nière : et *s'il arrivait, que Sadite Majesté, ses*  
 « *hoirs et successeurs vinssent, allassent, ou fissent*  
 « *à l'encontre, par eux, ou par quelqu'un d'autre,*  
 « *en tout ou en partie en quelle manière que ce soit,*  
 « *nous en ce cas, consentons et accordons, au nom*  
 « *de Sadite Majesté, auxdits prélats, barons, che-*  
 « *valiers, villes, franchises, et à tous autres ses-*

« dits sujets, qu'ils ne seront tenus de faire aucun  
 « service à Sa dite Majesté, ses hoirs ou successeurs,  
 « ni d'être obéissans en aucunes choses de son be-  
 « soin, et que S. M. pourrait ou voudrait réquerir  
 « d'eux, jusques à ce qu'Elle leur aura réparé,  
 « redressé et entièrement désisté et renoncé à l'em-  
 « prise ci-dessus mentionnée. »

Remarquons-le bien. Cet article consacre solennellement le droit de résistance légale, le refus de tout subside, et délie les sujets de leur serment d'obéissance, quand le souverain viole le sien. — Si une pareille disposition eût existé dans notre défunte loi fondamentale, le roi d'Angleterre eût-il pu nous traiter de *révoltés*, comme il l'a fait ?

Ne rejetons point ce qu'ont fait nos ancêtres. Ne rejetons point ce qu'ils avaient de bon, sous le futile prétexte que c'est trop vieux. Vénérons leurs têtes blanches, vénérons leur mémoire : *c'étaient des hommes libres!* sans les approuver en tout, donnons-nous au moins la peine d'examiner en quoi ils ont erré, en quoi ils eussent pu faire mieux. C'est pour faciliter cet examen, et pour satisfaire au vœu de mes amis et de plusieurs députés que je me suis décidé à faire une nouvelle édition de la *Joyeuse Entrée*, devenue rare, en y joignant ce peu de lignes. Elle servira peut-être à démontrer davantage l'absurdité de plusieurs dispositions liberticides du projet de constitution soumis au Congrès national en ce moment.

L'art. 28 de ce projet établit que *l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique, ne pourra être réglé que par la loi.* Pourquoi ne point con-

sacrer explicitement la liberté du langage dans la constitution même ; cette liberté dont la violation eut tant de part aux motifs de notre insurrection ? Pourquoi être moins libéral que cette vieille *Joyeuse Entrée* ?

Le projet institue un sénat nommé à nombre illimité par le chef de l'état, et confie à ce chef et à ce sénat les deux tiers de la *puissance législative* ! — Belges, souffrirez-vous cette monstruosité destructive de tous vos droits, gage de votre servitude et source de nouvelles révolutions ?... — Je ne m'entendrai point ici en longs raisonnemens ; je renverrai simplement au discours que j'ai prononcé à ce sujet à la réunion centrale de Bruxelles, et publié *au profit des nécessiteux*. On n'a pas encore essayé de le réfuter.

Le projet accorde encore au chef de l'état le droit absolu de déclarer la guerre, et de faire des traités. Je n'énumérerai point les motifs spécieux que les partisans de l'absolutisme entassent en faveur de ce droit. Je citerai l'ancienne Belgique, et les États-Unis, pour leur répondre ; et je me contenterai d'y ajouter qu'un peuple libre n'ira pas massacrer un autre peuple, des frères, pour le bon plaisir ou les caprices d'un roi ; qu'il ne sait mourir que pour l'indépendance de sa patrie et sa liberté. L'article proposé est l'expression du plus profond mépris pour la nation. — Il met moins de prix aux vies des citoyens qu'à un peu d'or. Anomalie injurieuse, révoltante ! Eh ! quand on n'accorde point au chef de l'état la prérogative de lever le moindre impôt sans le consentement spécial de la représentation natio-

nale , on lui conférerait le droit absolu de déclarer la guerre , pour causer , peut-être , la ruine de tout le pays , et de faire des traités , pour contracter peut-être notre opprobre éternel !!!...

Mon objet n'est point de faire la critique détaillée de la constitution présentée. Il me suffit d'appeler l'attention du peuple Belge sur ses anciennes institutions politiques ; de lui faire remarquer que nos ancêtres étaient des hommes libres , et qu'il serait à jamais déshonorant pour nous de ne point nous montrer digne d'eux. — Nous avons le droit de fixer nos destinées ; nous en avons confié l'importante mission au Congrès national. C'est à lui que je dédie cette publication.

Puisse-t-elle ouvrir les yeux à ceux qui s'égarèrent , et être utile à *la cause sacrée de la Liberté* ! Si ce vœu se réalise , mon but est atteint.

TOUSSAINT.

Bruxelles , le 15 novembre 1830.

---

# JOYEUSE ENTRÉE

DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, ROYALE ET APOSTOLIQUE

## JOSEPH SECOND,

### COMME DUC DE BRABANT,

ACCORDÉE ET JURÉE LE 17 JUILLET 1781.

---

ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie ; duc de Saxe , de Juliers , de Clèves , de Berg , d'Autriche , de Westphalie et de Teschen ; landgrave de Thuringe ; margrave de Misnie et de la Haute et Basse Lusace ; prince et comte de Henneberg , comte de la Marck , de Ravensberg , de Barby et de Hanau ; seigneur de Ravenstein , etc. ; grand-croix de l'ordre royal de St-Étienne ; feld-maréchal des armées de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique , et de celles du St.-Empire romain , colonel propriétaire d'un régiment de carabiniers , etc. lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT : Comme par le trépas de feu très-haute , très-puiss

sante et très-excellente princesse, MARIE-THÉ-  
 RÈSE, reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse  
 d'Autriche, etc., de haute et glorieuse mémoire,  
 tous ses royaumes, états et seigneuries, sont dévo-  
 lus, succédés et échus à très-haut, très-puissant et  
 très-excellent prince, JOSEPH second de ce nom,  
 empereur des Romains, toujours auguste, roi de  
 Germanie, etc., comme son seul et unique héritier,  
 par droit de primogéniture, et qu'à cause de la pré-  
 sente constitution du tems et d'autres affaires im-  
 portantes, Sa Majesté Impériale et Royale ne peut  
 venir faire en personne, les sermens que les princes  
 de ces pays sont accoutumés de faire à leur avène-  
 ment aux états d'iceux : ni pareillement recevoir  
 en personne celui que les mêmes états sont accoutu-  
 més de faire réciproquement à leur prince ; POUR CE  
 EST-IL, que Sa dite Majesté, pour ces considérations,  
 nous a donné ses lettres de plein-pouvoir, mandat  
 et procuration irrévocable du deux mars mil sept  
 cent quatre-vingt-un, pour de sa part, et comme  
 représentant sa personne impériale et royale, faire  
 auxdits états les sermens deuz et accoutumés, et  
 recevoir et accepter le leur d'obéissance et de fidé-  
 lité ; signer et passer tous écrits et actes à ce requis  
 et nécessaires, avec tout ce qu'en dépend ; et spé-  
 cialement la *Joyeuse Entrée* de Brabant, droits et  
 privilèges y compris, à l'entière satisfaction des  
 états du même pays ; et généralement faire tout ce  
 que Sa Majesté pourrait faire ; si Elle-même étoit  
 présente en personne, quoi qu'il y eût quelque chose  
 requérant mandement plus spécial que lesdites let-  
 tres ne contiennent ; et comme pour bien et ducement

**accomplir tout ce que dessus , au regard desdits états de Brabant , il est nécessaire de renouveler particulièrement la *Joyeuse Entrée* donnée en cette ville de Bruxelles le 20 avril 1744 , par feu CHARLES-ALEXANDRE , duc de Lorraine et de Bar , etc. , lieutenant , gouverneur et capitaine-général des Pays Bas , au nom de ladite reine MARIE-THÉRÈSE , après que Nous avons ouï lire, vu et bien compris la même *Joyeuse Entrée*, et les lettres additionnelles et leurs additions , comme aussi les autres lettres additionnelles , et concessions de feu le bon duc PHILIPPE , mentionnées au dernier article de ladite *Joyeuse Entrée* , fidèlement translâtées , et ce qu'y est adjouté , selon la teneur de l'acte , sur ce fait et signé par lesdits états.**

**Voulans et désirans au nom de Sadite Majesté Impériale et Royale , en la qualité ci-dessus , conserver et observer au commun Pays de Brabant et aux bonnes gens , habitans et sujets d'icelluy , leurs droits , privilèges , libertés , coutumes , usages et anciennes observances , ayant particulier égard aux grands et fréquens services , faveurs et actes de fidélité , qu'ils ont fait plusieurs fois aux ancêtres de Sa Majesté , ducs et duchesses de Brabant , d'heureuse mémoire , comme des bons sujets étaient obligés de faire envers leur prince légitime , et que Nous conacions qu'à l'avenir ils feront de même à Sa Majesté Impériale et Royale ; Nous leur avons pareillement , au nom de Sadite Majesté , de notre certaine science et volonté , octroyé , donné et consenti , octroyons , donnons et consentons , par cettes , tels privilèges , points et stabilités de droit qui s'ensuivent , leur pro-**

mettant et jurant, pour Sadite Majesté, ses hoirs, et successeurs, de les tenir et faire tenir fermes et stables, à perpétuité, sans enfreinte.

### ARTICLE PREMIER.

Ils ne seront jugés que d'après leur législation.

Premièrement, que Sa Majesté leur sera bon, équitable et fidèle seigneur, et qu'il ne leur fera, laissera, ni souffrira être fait, en façon quelconque, aucune force ou volonté, et qu'il ne les traitera, ni laissera traiter hors de droit et de sentence : ains les traitera et fera traiter tous les prélats, inaisons-dieu, barons, nobles et bonnes gens et sujets de ses villes, franchises et pays de Brabant et d'Outre-meuse, en toutes choses, par droit et sentence, suivant les droits des villes et bancs, où il appartiendra, et devra être fait; et que les juges dudit pays de Sa Majesté seront obligés de tenir leurs jours de plaids, sans aucun moyen de délai, par leur négligence, faute ou coopération, sauf, que lesdits juges pourront bien une fois, sans plus délayer, remettre leurs jours de plaids.

### II.

Dépôt des privilèges et chartres confié à un indigène.

Que les privilèges et chartres concernant cedit pays, et bonnes gens, qu'ils ont présentement, et acquerront ci-après à leur profit, et celui, dudit pays, demeureront en la forteresse de Vilvando,

à la garde d'une personne honnête, digne et qualifiée, native en Brabant, et y résidant, à ce députée, ou à députer par le prince, sauf que ledit commis fera serment au prince, en présence des états, ou leurs députés : à quoi les prélats et nobles députeront deux prélats et deux nobles, lesquels le prince ou son commis, pourra trouver le plus commodément, au tems que ledit commis fera son serment, et le troisième état (savoir, les chef-villes en étant requis) députera vers le prince un hors de chacune chef-ville, qui seront appellés et convoqués pour aussi intervenir audit serment, lequel serment sera et contiendra, d'être bon et fidèle audit prince et pays, et de n'aliéner, démanuer, ni obscurcir lesdits chartres et privilèges, par lui-même, ou autre, en aucune manière : Et que ledit commis baillera et délivrera aux états, inventaire général des privilèges et chartres, concernant ledit pays de Brabant, et bonnes gens, lequel sera fait par le même commis et garde, en présence du chancelier de Brabant, tellement étendu, qu'un chacun desdits états, puisse savoir et connaître là dehors, ce qui lui touche et concerne ; pour être ledit inventaire gardé par les mêmes états, en leur coffre, et n'en baillera à personne en particulier copie, mais toutefois, qu'auxdits états, et à chacun d'eux, et des chef-villes, à leur requisition et à l'ordonnance dudit chancelier, en sera donné vision et inspection, et par dessus ce, que ledit garde des chartres sera tenu, lorsqu'il en sera requis desdits états, ou de l'un d'eux, de donner vision et copie authentique de telles lettres originales, dont lesdits états, ville ou villes, ou

aucun d'iceux , pourraient avoir besoin , ou qui leur seront nécessaires , et ce par ordonnance du prince , ou de son conseil de Brabant.

### III.

Point de guerre sans le consentement des États.

Item , que Sadite Majesté ne s'obligera jamais , comme duc de Brabant et de Limbourg , et pour causes concernant la seigneurie desdits pays d'empresendre guerre avec quelqu'un , ni de faire , ou faire faire arrêt sur quelqu'un , ne soit du conseil , volonté et consentement des villes , et du pays de Brabant de Sadite Majesté , et qu'il ne promettra ou scellera aucunes autres choses , par lesquelles ses pays , limites ou villes , ou aucuns d'iceux pays , leurs droits , franchises ou privilèges , pourraient être affaiblis , diminuez , ou ses pays et sujets d'iceux endommagés en manière quelconque.

### IV.

Sceau particulier pour le Brabant.

Item , que Sadite Majesté prendra le titre et les armes de Lothier , de Brabant , de Limbourg , et de marquis du St-Empire , comme il appartient ; et que selon lesdits titres et armes , Sa Majesté fera faire et graver un scel , qui par une notable marque , sera différent de ses autres scels , lequel Sadite Majesté ne pourra faire changer , ni sur , ou après iceluy , faire ou faire ou laisser graver aucun autre , ou y consentir en aucune manière , ne fut pour cau-

ses raisonnables , ce que Sadite Majesté , en ce cas , ferait du consentement des trois états de sondit pays de Brabant , lequel scel devra toujours demeurer en sondit pays de Brabant , sans en être transporté ; et on en scellera toutes les choses , concernant sondit pays de Brabant , ou celui d'Outremeuse , et les sujets d'iceux , sans en sceller d'autres , qu'aussi les lettres qui en seront , se dresseront par quelqu'un des secrétaires de Sadite Majesté , qui seront commis aux affaires de Brabant.

## V.

*Ministère indigène , soumis au Conseil brabançon et responsable.*

Item que Sadite Majesté entretiendra sept vénérables personnes , dont l'un sera chancelier et scelleur , natif de sondit pays de Brabant , et sachant trois langues , à savoir la *latine* , *wallonne* et *flamande* , lequel gardera le scel de Sadite Majesté , et les quatre natifs demeurans et possédans bien en son dit pays de Brabant , ou qui possèdent baronnies d'estocq en sondit pays , de leur chef , ou par mariage , et les deux autres de la part de Sadite Majesté , de son conseil , tels qu'il lui plaira , sachant la langue flamande , par lesquelles sept personnes et autres , y étant présentement jointes , ou qu'il plaira à Sadite Majesté , à l'avenir , de joindre audit conseil , Sadite Majesté , son gouverneur , ou gouvernante générale , fera traiter toutes les affaires dudit pays , et inhabitans d'icelluy , concernant la justice , et ce qui en dépend , soit des provisions ordinaires

**de justice , ou statuts , édits , placcards , ordonnances , commandemens , ou autrement par conseil et advis d'icelluy et dudit conseil Brabançon , sans en ce , leur pouvoir être fait , par quelqu'un , aucun empêchement ou trouble ; ni qu'ils seront touchant ce , soumis aux ordonnances de quelqu'un , sinon de Sadite Majesté , ou son gouverneur ou gouvernante générale ; et tous ceux qui seront conseillers ou secrétaires de Sadite Majesté , ou de ses successeurs , avant se pouvoir mêler de leurs consulats ou offices , promettent par tel homage léauté et serment , qu'ils auront fait à Sadite Majesté , ou à sesdits successeurs , et assureront à sesdits trois états , au profit de son commun pays , qu'ils n'entreviendront jamais , ni n'escriront , signeront , ou scelleront , aucunes lettres , par où aucuns des pays , villes , forteresses , personnes ou domaines , par eau , ou par terre situez deçà ou delà la Meuse , seront oppignorez , engagez , vendus , aliénez , diminuez , chargez , ni aucunement embarassez , donnez ou quittez en aucune manière , si ce n'est du consentement desdits trois états et s'il se trouve qu'à l'encontre de ce , quelqu'un des conseillers , scelleurs ou secrétaires susdits se mal comportât , ou se méprit en son consiliariat , office ou service , iceux les en corrigera Sadite Majesté , par conseil des nobles et des bonnes villes de son pays de Brabant , ou de la pluspart d'iceux .**

## VI.

**Le Conseil juré composé d'indigènes .**

**Item que Sadite Majesté ne prendra ni ne rejetera**

dra doresenavant personno en son conseil juré de Brabant , si ce n'est gens de bien, natifs en son pays de Brabant , de légitime mariage , et demeurans dans sondit pays , et adhérités , ou possédans baronnies d'estocq , dans ledit pays , de leur chef , ou par mariage , excepté les deux dudit conseil de Sa Majesté , sachant ladite langue flamande.

## VII.

S. M. se fera représenter au pays par deux membres du Conseil.

Item , que Sa Majesté commettra hommes de bien de son conseil de Brabant , pour , de sa part , tenir une chambre de conseil , au lieu où il résidera dans son pays de Brabant ; s'il arrivoit à Sadite Majesté , d'en être absente , en ce cas, Elle ordonnera , qu'elle se tient en sondit pays , en un lieu à ce commode , lesquels auront plein pouvoir d'expédier un chacun de sa part , et que pareillement sa chambre des comptes sera tenue , ainsi qu'elle a esté , jusques à présent.

## VIII.

Liberté du langage.

Item , que toutes lettres patentes et closes , que doresenavant de la part de Sadite Majesté , on accordera et expédiera dans le conseil de Brabant , soit pour Sadite Majesté , ou à la réquisition de parties , seront faites , expédiées et adressées , en telle langue , que l'on parle au lieu , où elles seront envoyées.

Chancelier indigène connaissant les trois langues.

Item , que Sadite Majesté ne commettra aucun chancelier ou scelleur en son pays de Brabant , qui ne soit né de légitime mariage dans le pays de Brabant , et demeurant et adhérité en icelluy pays , ou y possédant baronnie d'Estocq , soit de son chef , ou par mariage , sachant , comme dit est , les trois langues , et étant d'ailleurs propre et capable audit état , et profitable audit pays ; lequel chancelier fera le serment appartenant auxdits offices , en présence de Sadite Majesté , et des trois états , au profit de Sadite Majesté , et de son commun pays , en la forme reprise en un des points ci-dessus , touchant les promesses et assurances , que feront auxdits trois états , les conseillers , scelleurs et secrétaires de Sadite Majesté , et que ses secrétaires Brabançons et le clercq du livre des fiefs de Sadite Majesté seront nez Brabançons , sauf que Sadite Majeste pourra établir audit conseil deux secrétaires , combien qu'ils ne seroient nez en Brabant.

## X.

Serment d'observer la *Joyeuse Entrée* , imposé à tous les fonctionnaires.

Item que le chancelier et gens du conseil de Sadite Majesté , secrétaires , les gens de la chambre des comptes en Brabant , et les clercqs , drossards et gruyer , wautmaistre et tous autres , qui ont quelques grands états ou offices , et semblablement

tous officiers de plat-pays , et aussi les bourgmaitres et eschevins des villes de Sa Majesté , et tous autres , qui font , ou administrent justice et droit , de sa part , ou de celle de ses vassaux , jureront sur les saints évangiles , qu'ils observeront cette *Joyeuse Entrée* de Sadite Majesté , en tous ses points , si avant qu'il touche à chacun d'eux en particulier , sans y contrevenir , ou de faire au contraire de conseil , ou de fait , en aucune manière.

## XI.

### Autre serment.

Item que ceux du conseil de Sadite Majesté , et tous autres ses officiers , justiciers , bourgmaitres , eschevins , conseillers , hommes de fiefs , allodiaux et tous autres , ayans pouvoir de sémoncer , ou de juger , et semblablement ceux qui tiennent quelque état ou office en son pays de Brabant , dequel office que ce soit , nul en excepté , soit en villes , franchises ou villages , seront tenus ( en faisant leur serment ) de jurer , qu'ils ne prendront argent , don , présent , ni bienfaits quelconques , ni se les feront , ni laisseront promettre , ou prendre par eux-mêmes , ou quelqu'un d'autre , pour favoriser , ou ariérer quelqu'un en justice , mais qu'ils feront droit et justice à un chacun , pauvre et riche également , sans autrement en user , ou y donner couleur , ou contrariété quelconque , et en outre , que pour l'état de bourgmaitre , eschevin , ou conseiller , ils n'ont donné , promis , ni offert , ni fait donner , promettre ou offrir , de leur part , du bien , ar-

gent , dons , ni présens , services , ou bienfaits quelconques , ni pour ce prié , ni fait prier en aucune manière : et que si quelque un y contrevenoit , qu'il ne pourra jamais estre dans le conseil de Sadite Majesté , service , ni aucuns droits , ou gouvernement des villes de Sadite Majesté , franchises , ou villages , en aucune manière.

## XII.

### Union des Provinces.

Item que les pays de Limbourg et d'Outremeuse de Sadite Majesté , demeureront à toujours unis à son pays de Brabant , et qu'ils n'en seront jamais séparés , que pareillement il déchargera ses autres pays d'Outremeuse , comme il pourra le plus convenablement , et les unira à sondit pays de Brabant , pour y demeurer sans séparation ; qu'en outre la ville de Grave et Oyen , avec leurs appartenances et autres , qui en sont aliéés , demeureront unis à sondit pays de Brabant , et fera particulièrement en sorte , qu'encore bien que ladite place d'Oyen soit présentement hors de ses mains , que néanmoins icelle place , sera derechef remise et restituée en sesdites mains , et y demeurera unie , comme elle a esté auparavant , si avant qu'en droit se peut faire , et qu'il n'engagera , obligera , ni chargera davantage ; ou plus avant ses pays et forteresses d'Outremeuse en général , avec toutes leurs appartenances , qu'ils ne sont chargés , ou oubliez pour le tems présent , et dez qu'iceux seront revenus en ses mains et pouvoir , qu'alors sans delay il fera as-

seurer ceux de sondit pays de Brabant , par bonne caution , en deçà la Meuse , d'en livrer les maisons à ses pays , quand besoin sera , et de faire occuper lesdites maisons et villes , par des Brabançons , ou par ceux qui sont habitués audit pays , et qui de ce l'asseureront , et son pays , par des bonnes cautions , residantes en deçà la Meuse , en sorte que Lui et son pays , en serout bien assurez , qu'ils ne seront en aucune manière séparez de sondit pays de Brabant , et qu'á lors , il n'engagera , ni n'aliénera plus sesdits pays , forteresses et villes d'Outremeuse , en quelle façon que ce soit , qu'en outre il maintiendra aux sujets de sondit pays d'Outremeuse , les loix et sentences , selon le droit des bancs , où ils appartiennent ,

## XIII.

S. M. assurera la liberté de commerce.

Item que Sadite Majesté tiendra tous les sujets et bonnes gens de ses villes et pays de Brabant et d'Outremeuse , navigeans , allans et venans ez pays d'Hollande , Zelande et tous autres pays , libres et francs , sur leur droit de tonlieu , comme d'ancienneté , ils sont accoutumez , qu'en outre , il tiendra ses sujets et bonnes gens de sesdites villes et pays navigeans en tous pays , allans et retournans francqa libres de toutes dettes et promesses , que luy , ou ses prédécesseurs peuvent avoir faites , ou promis , et que cy-après , il pourroit encore faire , ou promettre ; en outre a Sadite Majesté de plus confirmé et ratifié , confirme et ratifie aux Bourgeois de la

ville de Bois-le-Ducq [ au cas la même ville pourroit retourner , ou estre retournée , sous son obéissance ] telles Lettres de privilèges , qu'ils ont du feu JEAN duc de Brabant , et dame JACQUELINE duchesse de Bavière [ d'heureuse mémoire ] mentionnant que leurs biens et marchandises seront libres et franches du droit de tonlieu , navigéans , allans et venans aux pays d'Hollande et Zelande , et ordonnera que les lettres seront accomplies , selon la teneur de leurs lettres ; et quant au pays de Gueldres , qu'ils pourront aussi librement et franchement , naviger , allans et venans dans ledit pays de Gueldres , sans payer aucun droit de tonlieu de leurs marchandises , selon le contenu des lettres qu'ils en ont pareillement , et arrivant que quelqu'un de ses sujets et bonnes gens susdits fussent appréhendez , ou intéressez , au sujet des dettes , ou promesses de seditz prédécesseurs , ou de Sadite Majesté , qu'il les indemniserà et dédomagera , selon que la chartre ou lettre wallonne ( en étante ) le contient et comprend.

## XIV.

## Ponts et Chaussées.

Item que Sadite Majesté tiendra francqs et ouverts tous les chemins publicqs , ainsi qu'il est tenu de le faire , sans supercherie pour en tous tems y pouvoir passer et repasser , parmi le droit de tonlieu accoutumé , sauf pour dettes ou promesses , qu'il pourroit devoir , ou pourroit avoir promis , ou pour crimes et malversations , qu'il pourroit avoir commis.

## XV.

idem.

Item qu'il contraindra , ou fera contraindre ceux qui , pour cause de leurs héritages , ou biens , sont obligez de tenir quelques chemins , ponts ou passages en sondit pays , d'entretenir et réparer de tems à autre , bien et proprement , lesdits chemins , ponts ou passages , et au cas que faute y écheroit , que la chef-ville souz laquelle , tels chemins , ponts et passages , seront situez , les pourra faire faire à la charge , et aux dépens de celuy qui y sera tenu , et personne ne sera dispensé de ce faire , et d'observer tous les droits y pratiqués.

## XVI.

Employés fiscaux de S. M. exclus des *municipalités*.

Item que doresnavant , ceux qui prendront à ferme les tonlieux de Sadite Majesté , là où ils sont situez en ses pays , ou qui y participeront , ne pourront durant le tems de leur ferme , ou participation , non plus que ceux qui ont part aux monnoyes , estre établis , choisis , ni receus ez loix de ses villes.

## XVII.

Les prisonniers Belges ne seront point transportés hors du pays.

Item que si quelque personne est appréhendée

dans le pays de Brabant et d'Outremeuse de Sa dite Majesté, qu'il ne la fera mener, ni laissera mener prisonnière, hors sesdits pays.

## XVIII.

## Monnaie.

Item que Sa Majesté ne fera battre aucun denier en sondit pays de Brabant, si ce n'est de l'avis, volonté et consentement de sondit commun pays, qu'on ne pourra jamais alterer ce denier, et que si on l'alteroit, il pourra s'en prendre au corps et au bien des maîtres de la monnoye, sans port et sans délai, et que l'on battra ce denier, en quelqu'une de ses franchises villes, et que l'essay s'en fera selon que la chartre et lettre wallonne ci-devant faite, le contient et comprend.

## XIX.

## Bâtards.

Item que nul homme qui n'est pas de légitime mariage, ne pourra être conseiller, drossart, ni juge en Brabant, et y avoir aucun état de la part de Sa dite Majesté.

## XX.

## Les cas d'arrestation restreints.

Item si, en sondit pays, arrivoit quelque que-

relle ou combat, qu'alors tous les non coupables de ladite querelle ou combat, auront ferme et seure paix, dez l'heure que ce différent ou combat seroit arrivé, et ce durant l'espace de 24 heures, et qui dans ce tems, fera quelque chose, sera tenu pour infracteur de paix.

## XXI.

## L'homicide.

Item que Sadite Majesté, pour homicide, ne donnera à personne, le pays, qu'auparavant, il n'ait satisfait à partie lezée.

## XXII.

## Vénalité des places. Cautionnement.

Item que tous ceux à qui Sadite Majesté donnera dorésenavant mayeries ou foresteries, ou qu'il fera mayeurs, ou forestiers, et aussi ceux qui d'icy en avant, ont, tiennent, ou tiendront mayeries, ou foresteries, qu'ils tiendront et déserviront eux-mêmes lesdites mayeries, ou foresteries, et qu'ils ne les pourront resigner à personne, vendre, ny affermer qu'aussi les mayeurs ou forestiers, qui tiennent prisons, et autres offices au plat-pays, et ont pouvoir de faire administrer justice aux gens, devront sans delay, mettre bonne et seure caution, avant qu'ils pourront accepter leurs officés, et ce ez mains de la

loy, où ils les déservent et aux profits d'un chacun, qui pourroit y avoir quelque interest.

## XXIII.

**Les charges ne sont plus affermées.**

Item que les charges et offices de sondit pays de Brabant, concernant la justice, ne pourront plus estre donnez à ferme, ni engagez, mais seront lesdites charges et offices, déservis comme d'ancienneté, l'on est accoutumé de les tenir et déservir en sondit pays de Brabant, et aucuns s'y donneroient en ferme, que telle ferme sera nulle et de nulle valeur.

## XXIV.

**On ne pourra attaquer un Belge en pays étranger.**

Item que Sadite Majesté ne souffrira, qu'aucun de sondit pays, pourra arrêter, inquiéter ni adjourner un autre, hors le pays, si ce n'est qu'il seroit fugitif, sans supercherie de quelques choses, telles qu'elles fussent, de même ceux de sesdits sujets, qui provoqueroient un autre hors le pays, le feroient provoquer, ou appeller, qu'ils fourferont deux cents marcs d'or, ou seront autrement corrigez, à l'arbitrage et modération de ceux de sondit conseil de Brabant.

## Traîtres à la patrie.

Item si quelqu'un de sujets de Sa Majesté, lui dis-  
putoit, enlevoit et saisit son pays de Brabant, ou  
d'Outremeuse, ou les habitans d'iceux, ou que dores-  
enavant en qualité de duc de Brabant, Limbourg et de  
seigneur de son pays d'Outremeuse, il baillât sciem-  
ment secours aux ennemis d'iceux, pays de Bra-  
bant, de Limbourg ou d'Outremeuse, ou les logeât,  
iceluy fourferra corps et biens, et ne luy pourra  
aussi jamais rendre son dit pays de Brabant, sans le  
consentement des trois états d'iceluy pays, et en  
cas qu'il fit cette grace, qu'elle sera nulle et de  
nulle valeur.

## XXVI.

## Rapt.

Item si quelque dame ou demoiselle fût ravie, qui  
pleurât, ou qu'on trouvât à la vérité, que ce fût con-  
tre son gré, et qu'elle demeurât ferme près de  
l'homme qui l'a ravie, en ce cas, aura Sadite Ma-  
jesté entièrement ses meubles, et son héritage, tant  
et si longtems, qu'elle vivra, et après son décès, tour-  
nera son dit bien immeuble, héritage, où il doit al-  
ler, et s'il arrivoit, qu'elle ne restât point près de  
l'homme, Sadite Majesté n'aura en ce cas, ni ses meu-  
bles, ni ses héritages, et celui qui aura fait le rapt, et  
ses complices, et pareillement ceux qui sciemment

les logeront protégeront ou leur donneront quelque secours en sondit pays , fourferont corps et biens à jamais, si avant que fourfaire ils le pourront; et si quelqu'un ravissoit ou emmenoit quelque enfant mineur , soit mâle ou femelle , icelluy et ses complices , auront fourfait leurs corps et biens sans support, et contre ce ne pourra personne se prévaloir , de la qualité d'homme de St. Pierre , de droits de bourgeoisie, lettres eschevinales ou autrement, mais on les traitera selon le droit du pays.

## XXVII.

L'accusé considéré innocent jusqu'à la condamnation.

Item que l'on n'accusera , ou pourra accuser personne de ce qui lui pourroit faire tort , à cause de blessure et d'homicide , au cas qu'il s'ose attendre à la vérité , et qu'il voulût venir à sa justification , jusques à ce qu'il en soit convaincu , sauf que l'officier du lieu le pourra appréhender et tenir en prison, et ses biens en saisie, et de suite procéder contre lui , jusques à sentence définitive, soit de condamnation , ou d'absolution.

## XXVIII.

Confiscation de biens limitée à des cas très-rares.

Item que tous les sujets de Sa Majesté , et bonnes gens de ses villes et pays de Brabant et d'Outremeuse seront et demeureront quittes et déchargez de tou-

**tes fourfaitures et confiscations de leurs biens , qu'ils pourroient avoir encourues , à cause de tous accidens connus , qui leur pourroient arriver , en leurs personnes , ou en celles de leurs enfans , serviteurs , servantes , ou familles , comment , et en quelle manière que ce soit , dont quelqu'un d'eux viendrait à décéder , sans aucune faute précédente , le cas duquel accident sera examiné et visité par les gens de loi du lieu ; à la requisition de l'officier d'illecq , et ce fait , déclareront si ledit cas devra estre tenu et réputé pour accident , ou non , et l'on sera obligé de se tenir à ce qu'ils en déclareront , et au cas qu'y fut trouvé quelque faute antérieure , pourront les gens de loy du lieu , punir extraordinairement les coupables , selon l'exigence du cas.**

### XXIX.

#### Des provinces conquises.

**Item que quelques villes , franchises , seigneuries ou forteresses , que Sadite Majesté gagnera par commune guerre , ou par communes forces , hors de sondit pays de Brabant , sur quels seigneurs , que ce soit , qu'icelles demeureront et appartiendront à sondit commun pays de Brabant , sans retour , et qu'iceux jouiront de ce dont jouit son commun pays , sans division , ainsi que sondit pays de Brabant.**

### XXX.

#### Délimitation des propriétés.

**Item si quelqu'un veut mésurage ou bornes en**

sondit pays de Brabant et d'Outremeuse , qu'il luy fera faire contre luy et un chacun.

## XXXI.

Justice.

Item que l'on traitera et tiendra les hommes de St. Pierre et ceux qui sont de l'hommage de St. Pierre, comme de droit , l'on est tenu de les traiter et tenir.

## XXXII.

Idem.

Item si tant est , que quelques deux parties estant gens laiz , plaidoiassent pour biens situez au pays de Sadite Majesté , et que lesdites parties en fussent venues en jugement , de sorte que l'une le perdit par sentence , ou que de ce dont seroit question , il fût débouté , et que lors , il le transportât et cédât de suite , à quelque prêtre , clerc , ou autre personne ecclésiastique , ou à quelque autre , pour molester , ou inquiéter hors du pays , celui qui auroit ladite sentence pour soy , ou que quelqu'un demeurant en sondit pays , eût à poursuivre ladite affaire , ou si pareillement quelqu'un aussi demeurant en sondit pays , transportât ces choses à quelqu'autre , pour molester , ou inquiéter sa partie adverse hors du pays , que celui qui de ce feroit quelque chose , fourfaira deux cents marcs d'or , ou sera autrement

**puni à l'arbitrage et modération de ceux du conseil de Sadite Majesté en Brabant.**

## XXXIII.

**Droit de défense des propriétés ; liberté de la chasse.**

**Item qu'un chacun pourra garder et faire garder son bien propre , et pour ce tenir chiens , sans estre calengez , et s'il arrivoit que quelque beste fauve se cassât le col , ou fût blessée par les chiens , qu'en ce cas , on la laissera sur le lieu , et si les chiens des gens la mangent , qu'ils n'en seront pas recherchables , et en outre , que chacun pourra chasser lievres et renards , par tout le Brabant , sans calenge , et pareillement lapins , hors des franchises garennes , et aussi chasser par tout avec oiseaux , sans calenge.**

## XXXIV.

**S. M. fait serment de faire respecter la liberté de la chasse.**

**Item que doresnavant , tous chevaliers , escuiers et bonnes gens , habituez ez villes et pays de Brabant , pourront chasser par tout ledit pays de Brabant , en sa saison , toute sorte de gros gibier , sans estre à l'amende , excepté ez garennes , bois , forestz de Soigne , Zaventherloo , de Grootheyst , Merdaele , et de Grootenhout ; et pour que ce point puisse estre bien et fermement observé , Nous ALBERT prince royal de Pologne et de Lithuanie , duc de Saxe-Teschen , etc , avons au nom de Sadite Majesté**

promis et juré, promettons et jurons, comme dessus, que Sadite Majesté, ne fera jamais ordonnances, défense, ni demande au contraire, et ne souffrira icelles estre faites, en aucune manière, par où il pourroit arriver, ou être fait à ce point, quelque achopement, ou empêchement au contraire.

## XXXV.

Point de nouvelles garennes.

Item que doresnavant dans ledit pays de Brabant, il n'y aura, et ne s'y tiendront aucunes garennes, que celles qui ont été franches garennes depuis l'an 1367, et que dez lors l'on a tenu en fief de ceux, à qui il appartenoit, pourveu qu'aux bonnes gens n'en soit fait aucun dommage deraisonnable.

## XXXVI.

Jurisdiction forestière.

Item qu'on ne tirera personne en cause, pour aucunes dettes pardevant les juges de la forêterie, sinon pour dettes procédant d'achat de bois; et d'anciens bois et forests du prince du pays, ou d'autres bois et forests, qui d'ancienneté ont ressorti de ladite judicature forestière.

## XXXVII.

Un bailli brabançon, en pays wallon.

Item qu'il y aura dans le roman pays de Brabant

**de Sadite Majesté , un bon et honnête bailly , natif de son pays de Brabant , et que son clerc et officiers subalternes , et semblablement les officiers et justiciers des autres six grands officiers de Sadite Majesté , seront natifs de son pays de Brabant , et que la cour de Genappe sera tenue comme elle souloit estre cy-devant , en sorte , que personne qui y a à faire , soit traité hors la voie de droit.**

## XXXVIII.

**Exclusion des étrangers des emplois.**

**Item que pareillement les officiers subalternes de Sadite Majesté , les justiciers et receveurs particuliers , devront désormais estre natifs de sondit pays de Brabant , sans qu'ils pourront faire , ou laisser déservir leursdits offices , avec ou par quelques étrangers , de quelle qualité ils pourront estre , et semblablement devront aussi les châtelains de toutes les forteresses de sondit pays de Brabant , estre natifs Brabançons , ne fut qu'ils possédassent des estocqs , dans ledit pays , soit de leur chef , ou par mariage.**

## XXXIX.

**Idem.**

**Semblablement les seigneurs subalternes et justiciers de Sadite Majesté , ensemble les châtelains**

de leurs forteresses , devront aussi estre natifs de sondit pays de Brabant , sans qu'ils pourront laisser , ou faire déservir ou garder leurdits offices et forteresses , par aucuns estrangers , de quelque qualité ils puissent estre , ne fut qu'ils possédassent aussi des estocqs en sondit pays , de leur chef , ou par mariage.

## XL.

Tribunaux de Santhoven et d'Uccle.

Item que Sadite Majesté tiendra en état , ses bancs reformez de Santhoven et d'Uccle , tels qu'ils sont à présent , et comme il appartient , et que ses eschevins d'Uccle tiendront leur résidence en sa ville de Bruxelles.

## XLI.

Anvers et Nivelles.

Item que sa ville d'Anvers avec ses appartenances et dépendances , demeurera à tousjours unie à ses bonnes villes et pays de Brabant , en la même forme et manière , qu'elle estoit au tems qu'elle fut séparée de Brabant , et semblablement sa ville de Nivelles , ainsi qu'elle l'a esté jusques ores.

## XLII.

Convocation des États.

Item , que les convocations , que Sadite Majesté

fera désormais de ses états et pays de Brabant et d'Outremeuse, se feront toujours quinze jours avant le jour qu'on tiendra l'assemblée, ne fut que les choses pour lesquelles il voulut tenir les assemblées requeroient grande célérité, pour éviter quelque inconvénient, et qu'il fera tenir lesdites assemblées, en telle place commode, en sondit pays de Brabant, où sesdits états puissent librement et seurement estre et retourner, et que chacun des prélats, barons, nobles, villes et franchises dudit pays de Brabant et d'Outremeuse, pourra devant Sa Majesté ou ailleurs, où il appartiendra, dire, déclarer, ou faire ouverture de son grief, ensemble, ou en particulier, sans pour ce, en encourir aucune indignation ou disgrâce de Sa Majesté, ou de quelque autre, ni pour ce, estre mal veu de Sa Majesté, en aucune façon, et en cas que quelqu'un à cette cause, leur fit, ou à aucun d'eux, quelque outrage, nous ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., promettons au nom de Sadite Majesté, de nous en prendre au corps et bien de ce-luy, ou ceux qui ce seront, sans aucun support.

• XLIII.

Justice rendue dans le pays.

Item, que Sadite Majesté ordonnera et tiendra toujours les procédures de ses fiefs, et les plaids y servans, au lieu où Sadite Majesté fera sa residence en son pays, ensorte que les parties desdites causes, avec leurs temoins et autres appareils, y servans, y

puissent venir commodement ; et quand il arrivera que Sadite Majesté sera hors de sondit pays de Brabant , il autorisera lors un homme de bien , soit son drossart de Brabant , ou quelqu'autre , qui puisse estre conseiller en Brabant , lequel , en son absence , et tant qu'il plaira à Sadite Majesté , recevra les fiefs mouvans de Luy , qui , en absence de Sadite Majesté , tiendra les plaids du droit de ses fiefs , au lieu où l'on tiendra la résidence de la chambre de son conseil , et pourra faire tout ce qui peut concerner lesdits fiefs , ainsi que Sadite Majesté le pourroit faire luy-même , si présent il y étoit , sans toute fois donner , ou quitter quelque chose.

#### XLIV.

##### Franchise de droits pour la foire d'Anvers.

Item , que Sadite Majesté affranchira et fera affranchir par eau , et par terre , dans la ville d'Anvers , les franchises foires , les personnes et biens en ses pays , seigneuries , domaines et juridictions et si par son écoutette , ou gens de loi de sadite ville d'Anvers , présens et à venir , lesdites foires fussent , pour quelques affaires , prolongées d'un raisonnable terme de quinze jours , ou au-dessous , Nous ALBERT , prince royal de Pologne et de Lithuanie , duc de Saxe-Teschén , etc. , promettons , en ce cas , au nom de Sadite Majesté , de tenir et faire tenir lesdites foires , durant ladite prolongation , aussi franchises , qu'il est obligé de le faire , au tems de la principale foire.

## XLV.

Item.

Item , que Sadite Majesté ne fera , ni ne laissera troubler , ou altérer ses franchises foires de ses villes de Bruxelles et d'Anvers , ni pareillement la franche foire de la ville de Berghe sur le Zoom , par aucunes exécutions , mandemens ou défenses , soit par lettres de marque , contremarques , arrest , ou choses semblables , qu'il pourroit au contraire , en ce réservées ses propres dettes , ensemble l'ordonnance par lui faite , ou à faire , sur le fait des monnoies , laquelle ordonnance Nous ALBERT , prince royal de Pologne et de Lithuanie , duc de Saxe-Teschen , etc. , voulons , au Nom de Sadite Majesté , qu'elle soit observée , aussi bien dedans que dehors lesdites franchises foires , et que les transgresseurs d'icelle , soient punis et chatiez.

## XLVI.

Point de privilèges aux étrangers.

Item , que Sadite Majesté , ne donnera , ni accordera désormais , aucuns privilèges aux nations tenant leur station en son pays de Flandres , qui pourroient aucunement redonder au desavantage ou préjudice de son pays , ou inhabitants de Brabant.

## XLVII.

## Droit de propriété.

Item , que Sadite Majesté , fera et laissera paisiblement jouir les inhabitants et sujets de sondit pays de Brabant , de leurs biens , qu'ils ont et acquerront cy-après , en quelqn'un de ses autres pays , ou domaines , et des fruits d'iceux , nonobstant quelconques ordonnances ou défenses , qui se pourroient faire au contraire , et semblablement que les marchands , sujets et habitans de tous ses pays et seigneuries , domaines et jurisdictions , pourront se fréquenter , et trafiquer entre eux , avec leurs biens et marchandises , et icelles exposer en vente , où il leur plaira le mieux , sur leur droit de tonlieu et dépens.

## XLVIII.

## Heusden et Gertrudenberg.

Item , que Sadite Majesté fera tenir et demeurer uni à son pays de Brabant , et ez mains d'iceluy pays , inséparablement les pays , forteresses et villes de Heusden et de Ste.-Gertrude-Bergh , avec toutes leurs appartenances , si avant qu'il le peut faire en droit et raison , ou du moins , les tiendra , ou fera tenir à sondit pays de Brabant , tant et si longtems que l'argent qu'on en est raisonnablement rédevable pour les dépens et dommages faits et soufferts , tant pour assiéger ladite ville de Ste.-Gertrude-

Bergh, pour prendre et fortifier Heusden, qu'autrement sera léalement et entierement payé et restitué.

## XLIX.

Représailles en cas de rupture des traités.

Et s'il arrivoit que les villes d'Hollande et Zélande n'observassent, ni entreinssent tel traité, qu'a esté fait et convenu entre eux et les pensionnaires de Brabant, qu'en ce cas, Sadite Majesté fera et laissera administrer aux pensionnaires et habitans de son pays de Brabant, ayant rentes à vie sur lesdites villes d'Hollande et Zélande, plein droit en tous ses pays, seigneuries et domaines, sur les habitans desdites villes d'Hollande et Zélande, comme si c'étoit de quelque autre debte.

## L.

Territoire.

Item, Nous ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., avons pour et au nom de Sadite Majesté, promis et promettons par cette, auxdits des états de son pays de Brabant et d'Outremeuse, que son pays et ville de Grave, avec le pays de Cuyck, Kessel et Oyen; demeureront toujours annexez et incorporez à sondit pays de Brabant, si avant qu'en droit, il se pourra faire, et que les habitans desdits pays et ville de Grave,

avec lesdits pays de Cuyck, Kessel et Oyen, ressortiront de son conseil de Brabant, sans en estre séparés en façon quelconque.

## LI.

### Liberté de commerce et de circulation intérieure.

Item que tous marchands, de quel pays ou nation qu'ils soient, tant ceux du dehors, que du dedans du pays, pourront librement et paisiblement, avec leurs biens et marchandises, naviger, aller, converser, fréquenter, vendre et acheter en sondit pays de Brabant et d'Outremeuse, tant sous Sadite Majesté, que sous les seigneurs subalternes en sondit pays, en quelles villes ou places de sondit pays qu'il leur plaira et leur sera le plus commode, parmi le droit du tonlieu et fraix, sans que lesdits marchands pourront être obligés à aucunes restrictions, mandemens ou défenses, ou autrement devoir faire leur commerce, ou traficque plutôt en une place particulière, qu'en une autre, et que lesdits marchands pourront choisir, prendre et tenir leur demeure et résidence, dans sondit pays, en tels lieux qu'il leur plaira, sans pour cause d'aucuns estaples ou autrement, pouvoir estre empêchés en aucune manière, en leur libre volonté, pourveu que ce que dit est, ne se pourra étendre plus avant, qu'aux estaples qui sont présentement en son pays de Brabant.

## Liberté individuelle.

Item , que Sadite Majesté ne souffrira ni ne permettra , qu'aucuns de ses sujets de sondit pays de Brabant et d'Outremeuse , seront constituez , ou tenus , pour cas civil , en aucune de ses forteresses en sondit pays , mais qu'ils tiendront la prison ez lieux où ils seront appréhendez , à moins qu'ez dits lieux il n'y eût point de prisons , et que néanmoins par lesdits prisonniers , pour causes civiles , prêtant caution d'estre actionables , et d'accomplir le jugement ez lieux , là et ainsi qu'il appartiendra , on les élargira , si ce n'est qu'ils fussent emprisonnez pour causes jugées , ou pour les propres deniers et debtes de Sa Majesté.

## LIII.

## Liberté de la Pêche.

Item , qu'un chacun , de quel état ou condition qu'il soit , pourra pêcher en la riviere de la Zenne , comme souloit , ou pouvoit faire du tems du susdit bon duc Philippe , que Dieu ait en gloire.

## LIV.

## Plus de confiscation des biens volés.

Item , lors que Sadite Majesté , ses vassaux et officiers , auront appréhendé quelqu'un par eau ou par

terre, qui auroit volé, enlevé, pris, ou aliéné à un autre, son bien, argent, ou meuble, et les auroit encor, ou les sceût encor recouvrer, qu'alors lesdits biens ne seront confisqués, mais celui desdits officiers sous lequel cela arrivera, sera tenu de le restituer, ou faire restituer à la partie de qui lesdits biens auront été dérochés, enlevés, aliénez ou pris; si avant que partie les fit passer juridiquement pour siens, et qu'il apparût juridiquement qu'ils fussent siens, sauf qu'on sera tenu de donner à l'officier qui aura fait l'appréhension de telle personne, son salaire raisonnable, à la discrétion des gens de loy du lieu où cela arrivera.

## LV.

## Arrestation.

Item, que doresnavant, l'on ne pourra attaquer, ni appréhender personne, n'ayant aucune franchise de ville, ou autrement, sous Sadite Majesté, ni ses vassaux, qui est en bonne renommée et réputation, que l'officier du lieu n'ait premièrement pris pleine information des soupçons pour lesquels il le voudroit attaquer et appréhender; et que l'on ne pourra faire rigoureusement examiner personne, ni mettre à la torture, que l'officier n'ait préalablement montré son information aux gens de loy du lieu, et qu'il ne soit à ce jugé par sentence des gens de loy, ne fut de crime privilégié, et dont les gens de loy des villes, ou plat pays, ne devraient avoir connoissance, mais dont la reconnoissance appartiendroit à Sadite Majesté, ou à sondit conseil.

## LVI.

Idem.

Item, que Sadite Majesté d'icy en avant à jamais . ni aucun drossard, aman, écoutette, mayeur ou autre officier de son pays de Brabant, ne pourront ( en vertu de transport ou procuration qu'ils pourroient avoir, ou accepter de quelqu'un ) arrêter, inquiéter, ou charger ez ressorts de leurs offices par eux, ou par d'autres, aucuns habitans de sondit pays, ou leurs biens, pour cause d'aucunes debtes que les villes, franchises ou villages sont redevables des rentes viagères, héritables ou autres debtes, et s'ils faisoient le contraire, que cela est, et sera de nulle valeur, et pour ce, forlèra au profit du seigneur, sous qui cela arrivera, dix florins de St-André.

## LVII.

Monastères. Annates.

Item, que doresenavant, on ne pourra, en manière quelconque, donner, faire, ou laisser donner dans ledit pays de Brabant, aucunes abbayes, prélatures, ni dignitez, en commande, et que Sadite Majesté fera toute instance pour obtenir et avoir du Siege de Rome, reduction des annates de tous monasteres et maisons-dieu, qui en ce, sont, ou pourroient estre chargez au-delà de ce qu'ils ont esté chargez cy-devant; sauf que les prélats, maisons-dieu et cloîtres susdits, seront tenus de payer et fournir les dépens nécessaires à ladite reduction.

## Confirmation des privilèges.

Item, que Nous ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschén, etc., avons de suite, au nom de Sa dite Majesté, confirmé et ratifié, confirmons et ratifions, à tous ses prélats, maisons-dieu, monasteres, barons, chevaliers, villes, franchises et tous autres, les sujets et bonnes gens de ses pays de Brabant et d'Outremeuse, tous leurs droits, franchises, privilèges, chartres, coutumes, usages et autres droits, qu'ils ont, et qui leur ont esté donnez, concedez et scellez par ses ayeux, ducs et duchesses, et pareillement ceux dont ils ont jouy et usé signamment la lettre additionnelle, concedée par ledit feu bon duc PHILIPPE, auxdits trois états, au tems de son Entrée; de la date des lettres de la même Entrée, semblablement deux autres lettres leur octroyées par ledit feu duc, l'une en date 1451, le 20<sup>e</sup> jour de septembre, et l'autre de l'an 1457, le 28<sup>e</sup> jour de novembre, et pareillement les deux additions de la *Joyeuse Entrée* de feu de glorieuse mémoire, l'empereur CHARLES Quint, l'une donnée à Gand, le 12<sup>e</sup> jour d'avril de l'an 1515, après Pâques, et l'autre à Bruges, le 26<sup>e</sup> jour d'avril, de la même année: Et Nous promettons les tenir fermes et stables à toujours en particulier et en général pour Sa dite Majesté, ses hoirs et successeurs, si avant qu'ils sont à observer et sont observables, sans les enfreindre, ou y contrevenir, ni souffrir y estre contrevenu, en manière quelconque.

Confirmation ou privilèges. *Serment Ducal.*

Item , nous leur promettons de plus , pour Sadite Majesté , ses hoirs et successeurs , qu'il n'alleguera , ni ne mettra jamais en avant , ni ne fera alleguer , qu'il ne soit tenu d'observer lesdits franchises , droits , privilèges , chartres , coutûmes , et usages , qu'en son nom nous ayons cy-dessus confirmez et ratifiez en général , pour et à raison qu'il ne leur auroit donné , accordé , ou promis en particulier , ou en spécial , les points et articles susdits , en quoy il ne veut pas que leur soit fait ou porté aucune atteinte , préjudice , ou dommage ; et comme Sadite Majesté veut et entend que tous lesdits points et articles , dons , promesses , confirmations et stabilitez , soient et demeurent fermes et stables à toujours , sans infraction , pour ce , Nous ALBERT , prince royal de Pologne et de Lithuanie , duc de Saxe-Teschén , etc. ; avons , au nom de Sadite Majesté , promis de bonne foy et juré personnellement , sur les saints evangiles , pour Sadite Majesté , ses hoirs et successeurs ; à tous généralement , prélats , maisons-Dieu , monasteres , barons , chevaliers , villes et franchises , et tous sujets , de Sadite Majesté , et homes gens de ses pays de Brabant et d'Outremeuse , leurs hoirs et successeurs , de les tenir doresnavant tous en général , fermes et stables à toujours , et de ne jamais y contrevenir , ni souffrir qu'y soit contrevenu en aucune manière , et *s'il arrivoit que Sadite Majesté , ses hoirs et successeurs vinsent , al-*

lassent , ou fissent à l'encontre , par eux , ou par quelqu'un d'autre , en tout ou en partie en quelle manière que ce soit , Nous en ce cas , consentons et accordons , au nom de Sadite Majesté , auxdits prélats , barons , chevaliers , villes , franchises , et à tous autres sesdits sujets , qu'ils ne seront tenus de faire aucun service à Sadite Majesté , ses hoirs ou successeurs , ni d'estre obéissans en aucunes choses de son besoin , et que Sadite Majesté pourroit ou voudroit requérir d'eux , jusques à ce qu' Elle leur aura réparé , redressé , et entièrement désisté et renoncé à l'emprise cy-dessus mentionnée (1) , pardessus ce , Nous , au Nom de Sadite Majesté , voulons ; décernons , et déclarons , que tous officiers établis au contraire de cette Sa Joyeuse Entrée , seront incontinent destituez , et que pareillement , tout ce que d'icy en avant , pourroit estre attenté au contraire de ce que dessus , ne sera , ni ne pourra à l'avenir estre d'aucune valeur , le tout sans malengin , en témoins desquelles choses et perpétuelle stabilité d'icelles , avons , au Nom de Sadite Majesté , signé cette , et y fait apposer le grand scel de feu l'Impératrice-Reine , dont on se sert encore en Brabant , jusqu'à ce que le nouveau scel de Sa Majesté l'Empereur et Roi sera fait. *Donné en sa ville de Bruxelles le 17 juillet 1781. Étoit paraphé , Crump. Vt. signé, ALBERT , plus bas , par ordonnance de Son Altesse royale , contresigné , De Reul.*

(1) Les Belges ont fait usage de ce droit par leur proclamation du 24 octobre 1789 , en déclarant Joseph II déchu de la souveraineté.









THE

